

Décision : MCRC01-00190

Numéro de référence : M01-80255-7

Date de la décision : Le 9 octobre 2001

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 28 septembre 2001

Présent : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

2-Q-30033C-851-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

- agissant de sa propre initiative -

3005264 NOVA SCOTIA LTD.
P.O. Box 8191, Station A
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3K 5L9

- intimée -

Dans la présente affaire, les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à la partie intimée, l'avis d'intention et de convocation suivant, daté du 15 août 2001 :

« AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*)
(L.R.Q., c. P-30.3)

N° de référence : M01-80255-7
N° de demande : 2-Q-30033C-851-P
NIR : R-027429-1

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

et

**3005264 NOVA SCOTIA LTD.
P.O. Box 8191, Station A
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3K 5L9**

Intimée

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la Commission), avise l'intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier, et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
2. Par sa décision QCRC01-00075 du 23 mars 2001, la Commission:
"MAINTIENT la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'entreprise visée, 3005264 NOVA SCOTIA LTD;
ORDONNE à 3005264 NOVA SCOTIA LTD de prendre les mesures suivantes:
-Programme de formation pour les chauffeurs de l'intimée auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnus sur le Règlement sur les heures de conduite et de travail dont preuve de suivi et évaluation transmises à la Secrétaire de la Commission, Me Natalie Lejeune, à notre bureau de Montréal au 545, rue Crémazie est, bureau 1000, Montréal H2M 2V1, au plus tard le 30 juin 2001."
3. En date du 9 juillet 2001, aucun document n'a été transmis à la Secrétaire de la Commission relativement à l'obligation de suivre un programme de formation sur le Règlement sur les heures de conduite et de travail telle qu'indiquée dans la décision QCRC01-00075 précitée;
Cette preuve devait être déposée au plus tard le 30 juin 2001;
4. Selon le sommaire de l'état de dossier de la Société de l'assurance automobile du Québec de ce transporteur, aucun événement n'a été relevé pour la période du 23 mars 2001 au 9 juillet 2001;
5. Il apparaît également des vérifications effectuées par la Commission que l'intimée avait, en date du 2 août 2001, des amendes impayées pour un montant de 1 797,00\$;

6.Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

7.À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- .embauche et formation des conducteurs;
- .heures de conduite et de travail;
- .ronde de sécurité;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de services de transport;

8.Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

- modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "insatisfaisant" ou "conditionnel";
- déclarer l'intimée totalement ou partiellement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- rendre applicable aux administrateurs de l'intimée la déclaration d'inaptitude totale qu'elle pourrait rendre;
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

9.En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée, sans autre avis ni délai, à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut par l'intimée de se présenter à l'audience, personnellement ou par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents que l'intimée pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 15 août 2001

(S) Girard, Perreault, Turcotte
Girard, Perreault, Turcotte
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec
Téléphone : (514) 873-3424
Télécopieur : (514) 873-5947
Sans frais: 1 888 461-2433

p.j.- Rapport administratif concernant les obligations de l'administré

YG/mn »

Une audience a été tenue à Montréal le 28 septembre 2001. À cette date, l'intimée, bien que dûment convoquée comme en fait foi l'avis 439 125 072 de Dicom Express et la preuve de livraison de Armour Transport, était absente et non représentée, alors que

La Commission l'était par M. Yves Gemme, stagiaire en droit.

Le procureur de la Commission fait un bref survol des éléments et motifs notés à l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée. Il fait entendre Mme Lorraine Brunet, inspecteur au Service de l'inspection et de la vérification de la Commission.

Mme Brunet fait la présentation de son rapport daté du 9 juillet 2001, intitulé « Rapport administratif concernant les obligations de l'administré ». Ce rapport administratif était joint en annexe de l'avis d'intention et de convocation transmis à l'intimée. Selon le rapport de l'inspecteur, aucune communication n'a été reçue à la Commission, au 9 juillet 2001, visant à informer cette dernière des mesures prises par l'intimée en regard des obligations imposées par la décision QCRC01-00075.

Interrogée par le procureur de la Commission, Mme Brunet indique avoir effectué une autre vérification le 28 septembre 2001 et elle confirme qu'à cette date aucune documentation ou communication écrite ou verbale n'a été reçue aux bureaux de la Commission de la part de l'intimée.

Mme Brunet dépose au dossier, sous la cote P-1, un relevé informatique des dossiers des amendes du Ministère de la Justice en date du 27 septembre 2001. Selon ce relevé, l'intimée aurait un solde d'amendes impayées s'élevant à 2 294 \$.

Finalement, Mme Brunet précise qu'en date du 28 septembre 2001, l'intimée est en règle auprès de l'Inspecteur général des institutions financières et qu'elle est toujours inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission. En outre, la consultation du dossier PEVL de l'intimée auprès de la Société d'assurance automobile du Québec indique qu'aucun nouvel événement n'a été inscrit pour la période du 23 mars 2001 au 27 septembre 2001.

L'analyse et la décision

La preuve au dossier et le témoignage entendu démontrent clairement que l'intimée a manqué aux obligations que lui imposait la Commission dans sa décision QCRC01-00075. Les conditions imposées à l'intimée en regard de la formation de ses chauffeurs n'ont pas été remplies dans les délais imposés. En outre, la preuve a aussi démontré que l'intimée est en défaut du paiement des amendes qui lui furent imposées. Comme l'intimée n'a pas cru bon de se présenter à l'audience, elle n'a donc pu se prévaloir de la possibilité d'administrer une preuve au contraire.

La Commission ne peut que constater qu'il y a eu manquement et défaut de se conformer à l'une de ses décisions.

La Commission a le devoir d'agir et d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. Le

troisième alinéa de l'article 27 de cette Loi précise sans équivoque les pouvoirs et devoirs de la Commission. Il y a lieu ici de citer :

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

[...]

3«a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle ;

[...] »

Ainsi, tout défaut de respecter une décision de la Commission entraîne invariablement et de façon incontournable, une déclaration d'inaptitude totale.

Le législateur a prévu qu'une période maximale de cinq ans pouvait s'appliquer à une déclaration d'inaptitude totale. Aucune période minimale ou autres lignes directrices n'ont été incorporées dans la loi par le législateur. Il appartient ainsi à la Commission d'apprécier et de juger en fonction de l'intérêt public et de la preuve faite devant elle.

En conséquence, et compte tenu de l'ensemble de la preuve, la Commission, en application de ses compétences, doit déclarer l'intimée totalement inapte au sens de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* et modifier sa cote pour lui attribuer une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

La Commission détermine, à la lumière de la preuve fournie, qu'une déclaration d'inaptitude totale de 90 jours devrait être imposée à l'intimée. La durée de cette période d'inaptitude totale correspond essentiellement à celle pendant laquelle l'intimée a dérogé à l'ordonnance de la Commission.

La Commission est aussi d'avis, qu'à l'expiration de cette période d'inaptitude totale de 90 jours, l'intimée ne devrait pouvoir se voir attribuer d'autre cote que « conditionnel », comportant une déclaration d'inaptitude partielle; et ce tant qu'elle n'aura pas démontré, à la satisfaction de la Commission, que les mesures imposées ont été remplies. Cette déclaration d'inaptitude partielle sera maintenue tant que l'intimée n'aura pas acquitté les amendes impayées, tel que le prévoit l'article 29 de la Loi, qu'il y a lieu de citer :

« 29. La Commission déclare partiellement inapte la personne qui :

[...]

3«n'a pas acquitté une amende qui lui est imposée en vertu de la présente loi, de la Loi sur les transports, du Code de la sécurité routière ou d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société, à moins qu'un appel ait été logé ;

[...] »

L'intimée ne pourra demander de réévaluation de sa cote tant qu'elle n'aura pas

amélioré son comportement en regard de la présente décision.

VU ce qui précède ;

VU QUE l'intimée a contrevenu à la décision QCRC01-00075 de la Commission la visant;

VU QUE l'intimée n'a pas acquitté les amendes ;

CONSIDÉRANT les articles 12 et 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE totalement inapte l'entreprise visée 3005264 NOVA SCOTIA LTD. ;
2. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » qui fut maintenue par la décision QCRC01-00075 pour lui attribuer la cote portant la mention « insatisfaisant » pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours, soit du 15 octobre 2001 au 12 janvier 2002 inclusivement ;
3. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée durant la période d'inaptitude totale, soit entre le 15 octobre 2001 et le 12 janvier 2002 inclusivement;
4. STATUE qu'à l'expiration du délai durant lequel l'intimée, 3005264 NOVA SCOTIA LTD., est déclarée totalement inapte, celle-ci ne pourra se voir attribuer d'autre cote que « conditionnel », et ce, tant qu'elle n'aura pas démontré à la satisfaction de la Commission :
 - a) qu'elle a acquitté toutes les amendes qui lui sont imposées en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, de la *Loi sur les transports*, du *Code de la sécurité routière* ou d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 579.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société, à moins qu'un appel ait été logé.
 - b) qu'elle a rempli les mesures qui lui furent imposées par la décision portant le numéro QCRC01-00075, rendue le 23 mars 2001 à son égard, soit :

« -Programme de formation pour les chauffeurs de l'intimée auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnus sur le Règlement sur les heures de conduite et de travail dont preuve de suivi et évaluation transmises à la Secrétaire de la Commission, Me Natalie Lejeune, à notre bureau de Montréal au 545, rue Crémazie Est, bureau 1000, Montréal H2M 2V1, au plus tard le 30 juin 2001. »
5. STATUE QUE l'intimée ne pourra introduire une demande de réévaluation de sa cote tant que les conditions précédentes n'auront pas été remplies.
6. STATUE QUE la présente décision sera valide à compter du 15 octobre 2001.

No de référence : M01-80255-7

Page : 7

Louise Pelletier
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.